

Décision n° 03-667
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 27 mai 2003
abrogeant l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau indépendant
à usage privé, embarqué dans les trains à grande vitesse (TGV),
délivrée à la Société nationale des chemins de fer français

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2 et L. 36-7 ;

Vu la décision n° 00-266 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2000 autorisant la Société nationale des chemins de fer français à établir et à exploiter un réseau indépendant à usage privé, embarqué dans des trains à grande vitesse (TGV) ;

Vu la décision n° 00-267 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2000 attribuant des fréquences à la Société nationale des chemins de fer français pour son réseau indépendant à usage privé, embarqué dans des trains à grande vitesse (TGV) ;

Vu la demande présentée par la Société nationale des chemins de fer français, reçue le 21 mai 2003 ;

Après en avoir délibéré le 27 mai 2003 ;

Décide :

Article 1 - L'autorisation susvisée d'établir et d'exploiter un réseau indépendant à usage privé, embarqué dans des trains à grande vitesse (TGV), délivrée à la Société nationale des chemins de fer français, est abrogée à sa demande.

Article 2 - La bande de fréquences 2446,5-2483,5 MHz est restituée.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 27 mai 2003

Le Président

Paul Champsaur